Charleval
Normandie

ARRETE N° 223/2026
Echafaudage
43 grande rue

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par **Mme BONNEAU en date du 16 septembre 2026.**

Considérant la sécurité à mettre en place relative **à la mise en place d'un échafaudage 43 grande rue pour des travaux de façade.**

ARRETE

Article 1 : A compter du **17 septembre 2026 et ce jusqu' à la fin des travaux, l'entreprise désignée par M. BONNEAU** est autorisée à installer un échafaudage devant le 43 grande rue.

Article 2 : La signalisation réglementaire et adéquate sera mise en place par l'entreprise procédant aux travaux.

Article 3 : L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : les protections nécessaires seront mises en place afin de ne pas endommager le mobilier urbain et les équipements de signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Charleval et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent acte dont une copie sera communiquée à M. BONNEAU, sera transmis :

- En gendarmerie
- Au centre de secours
- Au SYGOM
- Au service transport de la CDCLA
- A la direction de la mobilité
- A la CDCLA
- Au responsable des services techniques
- l'ASVP

Fait à Charleval, le 16 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE CHARLEVAL R.F. 27380

Pascal CALAIS